

**Cartographie des zones d'accélération pour
l'implantation d'installations de production d'énergies
renouvelables (ZAEnR)**

SOMMAIRE

1) Rappel du contexte de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER).....	3
2) L'accélération des énergies renouvelables	3
Rappel des obligations pour les bâtiments non résidentiels et parkings à l'échelle communale ou intercommunale	3
Focus sur l'agrivoltaïsme.....	4
Focus sur l'autoconsommation collective.....	4
3) Méthodologie	5
4) Potentiel de production d'énergie renouvelable sur la commune.....	5
Intérêt sur la commune de la filière solaire photovoltaïque	5
5) Identification des zones retenues sur le portail.....	8
6) Choix de la méthode de concertation.....	8
Ce qui est prévu par la commune	8

1) Rappel du contexte de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER)

La loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) s'inscrit dans une dynamique législative entamée en 2015. Cette dynamique du droit français est calquée sur celle du droit européen. Pour mémoire, voici les principales lois structurantes de la « transition » :

- Loi de Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) – Aout 2015 : Introduit la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), ainsi que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)
- Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRE – Août 2015 : Introduit le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Loi Energie - Climat – Novembre 2019 : Introduit la loi de Programmation de l'Energie et du Climat (LPEC), prévue pour 2024
- Loi Climat et Résilience – Août 2021 : Introduit le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et le Zéro Emission Nette (ZEN)

2) L'accélération des énergies renouvelables

Rappel des obligations pour les bâtiments non résidentiels et parkings à l'échelle communale ou intercommunale

Depuis la loi Climat et résilience d'août 2021 des obligations ont été fixées pour solariser les parkings et les bâtiments non résidentiels. Ces obligations ont été précisées dans la loi APER de mars 2023.

Pour tout **parking existant au 1^{er} juillet 2023 de plus de 1500 m²** (environ 80 places de parking) :

- Obligation d'installer des ombrières photovoltaïque sur 50% de la surface
- Déjà applicable pour tout nouveau parking
- Entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2028 pour les parkings existants en fonction de leur surface et du type de contrat

Pour tous les **bâtiments neufs ou existant lourdement rénovés non résidentiels de plus de 500 m²** (1000 m² pour les bureaux) :

- Obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sur :
 - 30 % de la surface à compter du 1er juillet 2023
 - 40 % de la surface à compter du 1er juillet 2026
 - 50 % de la surface à compter du 1er juillet 2027
- Obligation de permettre la perméabilité des parkings associés

Pour tous les **bâtiments existants non résidentiels de plus de 500 m²** (1000 m² pour les bureaux) :

- Obligation d'installer en toiture sur une surface à définir par décret :
 - Un procédé de production d'énergie renouvelable
 - Un système de végétalisation
- Applicable au 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments existants au 1^{er} juillet 2023

Focus sur l'agrivoltaïsme

Exemple de projets agrivoltaïques

- Ombrières dynamiques développées sur des cultures variées telles que la vigne, le maraîchage et l'arboriculture
- Serres photovoltaïques identiques à des serres classiques

Focus sur l'autoconsommation collective

L'autoconsommation, c'est :

- Favoriser une électricité produite par soi-même, ou par un producteur de proximité.
- Une réponse à une volonté croissante d'utiliser une énergie issue de sources renouvelables et locales, tout en recherchant un bénéfice économique.
- Possible grâce au réseau électrique et aux compteurs communicants.

Plus précisément, on distingue :

- **L'autoconsommation individuelle** : c'est le fait, pour une personne physique ou morale, de consommer sur son site tout ou partie de l'électricité qu'elle produit elle-même via un moyen de production (généralement des panneaux photovoltaïques) raccordé sur sa propre installation électrique. L'électricité autoconsommée sur le site ne circule pas sur le réseau public. La production qui n'est pas autoconsommée sur le site, appelée surplus, est injectée sur le réseau public.
- **L'autoconsommation collective** : c'est le fait de partager la production électrique d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale organisatrice et répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté. Dans ce cas, production et consommation circulent sur le réseau public.

Les deux grands modèles d'opération :

- **Le modèle patrimonial** : dans ce cas de figure, une seule et même entité est simultanément producteur, consommateur et personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective. Ce modèle est le plus simple et le plus répandu. Par exemple, une commune peut être la personne morale organisatrice de l'opération. Inutile de créer une entité dédiée. L'objectif visé est une réduction de la facture d'électricité sur les bâtiments municipaux concernés.

- **Le modèle ouvert aux tiers** : dans ce cas de figure, il y a plusieurs producteurs et consommateurs qui peuvent être de différentes natures (entreprises privées, etc.) et qui constituent ensemble une personne morale pour organiser le partage d'électricité entre eux. Ce modèle est pertinent si, par exemple, une collectivité cherche à partager sa production électrique avec une autre collectivité, des habitants, des associations, des bailleurs sociaux, des entreprises, etc.

3) Méthodologie

Afin d'aider les communes dans la définition de leurs zones d'accélération de production d'énergie renouvelable, une proposition méthodologique a été créée par l'équipe de l'APTV en août 2023.

4) Potentiel de production d'énergie renouvelable sur la commune

Intérêt sur la commune de la filière solaire photovoltaïque

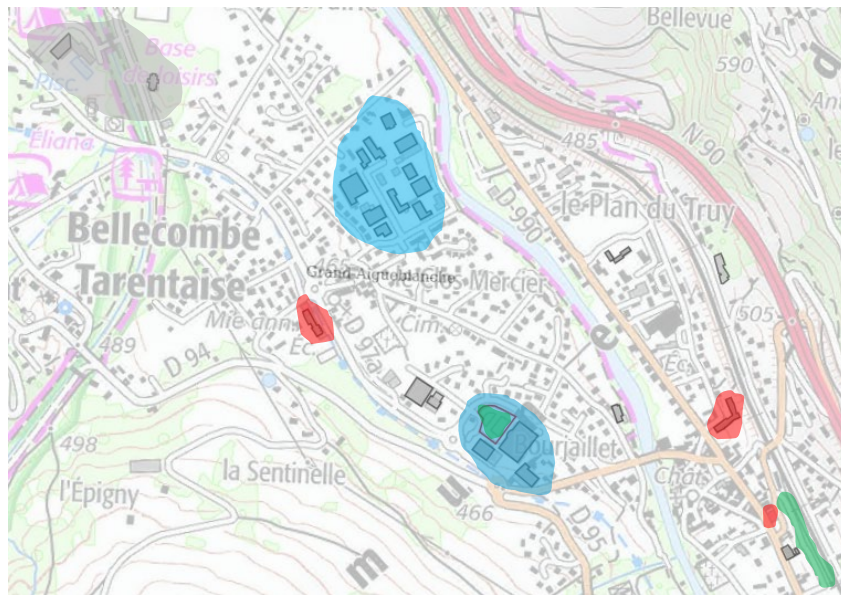
Sur le site de la DDT <https://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr> on trouve une carte unique (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=30237f0e-32fb-4476-b870-b7a2f9bbf3f4>) qui nous permet de visionner 2 couches d'information :

- Couche 1 - Parkings de plus de 1500 m² => **repéré en rouge sur les images**
- Couche 2 - Bâti non résidentiel de plus de 500 m² d'emprise au sol => **repérés en gris sur les images**

Concernant la commune de Aigueblanche :

- Aménagement du parking de la Gare-Mairie avec des ombrières
- Un parking de plus de 1500 m² identifié => parking du Super U, devra être équipé d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50% de la surface au plus tard le 1^{er} juillet 2028
- De nombreux bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² => voir plan type de repérage.
Au 1^{er} janvier 2028 au plus tard, ces bâtiments auront l'obligation d'installer en toiture des panneaux solaires ou de végétaliser.

Plan type de repérage



Légende :

- En rouge : les bâtiments publics (école, bibliothèque, mairie) qui pourraient être équipés de panneaux photovoltaïques.
- En vert : parking municipal et parking du supermarché (Super U) qui pourront être équipés de panneaux photovoltaïques en ombrière
- En bleu : les ZAE qui vont avoir l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques
- En noir : la piscine du Morel et la salle polyvalente qui vont être raccordées à un réseau de chaleur géré par la CCVA avec récupération de chaleur fatale des thermes de La Léchère (base géothermie)

Le cadastre solaire de la tarentaise (<https://cadastre-solaire-tarentaise.siterre.fr/main>), permet d'évaluer le potentiel solaire sur la commune, et notamment des bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² et des parkings de plus de 1500 m².

Vue globale centre-bourg



Super U et ZAE



A noter : La commune a pour projet d'installer des panneaux photovoltaïques en ombrière sur les parkings de dimensions importantes et sur les toitures des bâtiments communaux puis de mettre en place ensuite un système d'autoconsommation collective patrimoniale.

Concernant les projets PV au sol en zone agricole, naturelle ou forestière, la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc détermine dans un document cadre les surfaces agricoles et forestières sur lesquelles un projet PV est envisageable en agrivoltaïsme ou PV classique. La commune sera informée si une zone potentielle a été identifiée sur son territoire.

5) Identification des zones retenues sur le portail

Les ZAE nR retenues doivent être tracées sur le portail cartographique <https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte/>. Chaque commune doit se créer un compte sur ce portail.

L'outil est assez simple à utiliser. Il suffit de tracer des polygones pour identifier les zones sélectionnées et ensuite de compléter les attributs de chaque zone.

Deux documents ont été créés par l'état pour aider à la saisie des ZAER : « Comment faire pour saisir et modifier une ZAER » et « Comment faire pour soumettre une ZAER ».

6) Choix de la méthode de concertation

L'information de la population est une première étape indispensable, qui pourra être suivie par une étape de consultation ou de concertation.

Ce qui est prévu par la commune

La commune de Grand-Aigueblanche prévoit de créer un document de communication afin de faire le bilan sur ce qui a déjà été réalisé par la commune et les projets prévus notamment sur les bâtiments communaux à plus ou moins longue échéance.

Cette communication sera aussi l'occasion de mettre en avant le site internet du cadastre solaire et de montrer le potentiel solaire de leur toiture pour les entreprises et les particuliers.